



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/4/31  
26 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Quatrième session  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport présenté par M. Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial sur  
la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie  
mettant en scène des enfants**

## Résumé

Le présent rapport est présenté conformément à la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme. Dans sa résolution 2005/44, la Commission des droits de l'homme a invité tous les États, entre autres, à prendre les mesures nécessaires pour éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en adoptant une approche globale qui tienne compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants.

Au cours des dernières années, des allégations préoccupantes concernant le trafic illicite d'organes et de tissus prélevés sur des enfants ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial mais, dans la plupart des cas, les informations reçues de manière sporadique n'ont toujours pas été confirmées. Le Rapporteur spécial juge important de traiter cette question dans son rapport annuel afin de mieux évaluer le problème du trafic d'organes et de pouvoir assurer aux enfants une meilleure protection en la matière, en ayant à l'esprit leur intérêt supérieur, qui doit demeurer en toutes circonstances une considération primordiale.

Le Rapporteur spécial est par ailleurs vivement préoccupé par la question des enlèvements d'enfants. Le phénomène des disparitions d'enfants a pris une dimension planétaire et appelle une approche concertée, exhaustive et globale. Afin de présenter des lignes de conduite susceptibles d'inspirer d'autres États, le Rapporteur spécial a estimé utile de fournir de plus amples détails sur les différents modèles déjà mis en place pour lutter contre ce problème. L'établissement de programmes d'intervention rapide tels que ceux qui sont cités en exemple ne peut qu'être encouragé.

Le présent rapport se fonde sur les informations reçues de gouvernements, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et de particuliers en réponse à un questionnaire envoyé par le Rapporteur spécial. Il donne un aperçu des réponses communiquées par 27 pays, plusieurs organisations intergouvernementales, diverses organisations non gouvernementales et un certain nombre de particuliers.

L'objectif est non pas de fournir une analyse exhaustive des deux questions traitées, mais plutôt de présenter des exemples de normes et de stratégies internationales et régionales, ainsi que d'examiner la situation dans certains pays, en tenant compte des textes législatifs adoptés et de la manière dont les institutions s'attaquent à ces deux questions.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL .....	1 – 7	4
II. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX AYANT TRAIT AU MANDAT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL .....	8 – 17	5
A. Faits positifs intervenus durant l’année .....	8 – 12	5
B. Rapport sur la violence à l’encontre des enfants .....	13 – 17	6
III. VENTE D’ORGANES D’ENFANTS .....	18 – 66	7
A. Normes et stratégies internationales et régionales.....	28 – 45	9
B. Stratégies nationales: réponses des gouvernements .....	46 – 66	14
IV. PROGRAMMES D’INTERVENTION RAPIDE POUR LES ENFANTS ENLEVÉS OU DISPARUS.....	67 – 77	18
A. Normes internationales et régionales.....	68	18
B. Initiatives mondiales .....	69 – 70	18
C. Initiatives nationales: National Center for Missing and Exploited Children .....	71 – 72	19
D. Réponses des gouvernements .....	73 – 77	20
V. CONCLUSION.....	78 – 81	21
VI. RECOMMANDATIONS.....	82 – 86	22

## I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le présent rapport est présenté conformément à la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme.
2. En 2006, le Rapporteur spécial a effectué une mission de terrain en Ukraine dans le but de mieux comprendre des phénomènes tels que la traite d'enfants et la prostitution des enfants, ainsi que la situation des enfants particulièrement exposés. Le rapport de cette mission est publié sous forme d'additif au présent document (A/HRC/4/31/Add.2).
3. Tout au long de l'année, le Rapporteur spécial a envoyé des communications aux gouvernements sous forme de lettres d'allégation et d'appels urgents, qui sont évoquées en détail, en même temps que les réponses reçues des gouvernements concernés, dans un additif au présent document (A/HRC/4/31/Add.1).
4. En 2004, le Rapporteur spécial avait adressé des demandes d'invitation aux Gouvernements indien et thaïlandais. En 2005, il avait demandé à être invité au Cambodge. Cette année, il a tenu à Genève des consultations avec des partenaires intéressés par son mandat en vue de déterminer dans quels pays il pourrait effectuer des missions en 2007. En 2006, le Rapporteur spécial a demandé à être invité en Ukraine, où il s'est rendu du 22 au 27 octobre 2006, ainsi qu'au Mexique. Il a reçu des réponses positives à sa demande de visite au Mexique pendant le premier semestre de 2007 et à sa demande de visite conjointe en Thaïlande avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial s'est également rendu en Afrique du Sud, en France, au Brésil, au Paraguay, en Roumanie, en Albanie et en Grèce.
5. Le Rapporteur spécial a pris la parole devant le nouveau Conseil des droits de l'homme à sa deuxième session, tenue du 18 septembre au 6 octobre 2006. Il a présenté à cette occasion son rapport annuel et ses rapports de mission, après quoi un dialogue interactif s'est engagé entre les pays concernés et intéressés et des organisations non gouvernementales (ONG).
6. Lors de sa visite à Genève en septembre 2006, le Rapporteur spécial a participé à une manifestation parallèle sur le renforcement de la protection des droits de l'enfant au niveau des Nations Unies organisée par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), à laquelle assistaient également M. Paulo Sérgio Pinheiro, expert indépendant chargé d'une étude sur la violence contre les enfants; M. Norberto Liwski, membre du Comité des droits de l'enfant; M. Vitit Muntarbhorn, Président du Comité de coordination des procédures spéciales, actuel Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique populaire de Corée et ancien Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (1991-1994); et M<sup>me</sup> Eugénie Nakpa Polo, membre du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Cette rencontre avait pour objet d'examiner des propositions visant à renforcer les mécanismes des Nations Unies relatifs à la protection des droits de l'enfant, dans le prolongement de l'étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants et dans le cadre du réexamen des mécanismes spéciaux entrepris par le Conseil des droits de l'homme.

7. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des réponses tardives au questionnaire envoyé pour l'établissement de son précédent rapport annuel, qui portait sur la demande de services sexuels dérivant de l'exploitation des enfants. Le Rapporteur spécial avait conclu que la demande était un phénomène complexe, à facettes multiples. Dans toute situation d'exploitation sexuelle d'enfants, il y avait plusieurs sortes de demandes émanant de différents acteurs, à différents moments. La demande et l'offre allaient de pair, et les raisons de l'exploitation sexuelle des enfants étaient multiples. Le Rapporteur spécial avait souligné que les programmes d'éducation et les activités de sensibilisation étaient essentiels pour réduire la demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle. Les personnes qui se prostituaient ne devraient jamais être sanctionnées, que ce soit directement pour s'être prostituées ou indirectement pour s'être livrées à une activité commerciale sans visa ni autorisation. Cette non-criminalisation permettait aux femmes et aux enfants qui étaient contraints de se prostituer de contacter les autorités publiques sans crainte de sanctions. En revanche, l'exploitation sexuelle des enfants devrait toujours être érigée en infraction, qu'elle soit commise au plan interne (traite interne) ou à l'étranger, par un individu ou de façon organisée. Le consentement de l'enfant à l'exploitation envisagée ne devait jamais entrer en ligne de compte.

## **II. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX AYANT TRAIT AU MANDAT DU RAPPORTEUR**

### **A. Faits positifs intervenus durant l'année**

8. Le Rapporteur spécial se félicite que 10 pays supplémentaires (Algérie, Belgique, Burkina Faso, Chypre, Lettonie, Népal, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Suisse et Thaïlande) aient ratifié en 2006 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il encourage fermement les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention, l'autre concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

9. Au niveau régional, l'année 2006 a été marquée par la signature par les Gouvernements des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale d'un accord multilatéral et d'un plan d'action régional visant à lutter contre la traite des personnes et à faire barrage aux trafiquants dans les deux régions. L'accord a été signé au cours d'une conférence ministérielle conjointe des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) portant sur la lutte contre la traite des êtres humains, tenue à Abuja et accueillie par la CEDEAO.

10. Des accords bilatéraux sur la traite des êtres humains ont par ailleurs été conclus en février 2006 entre l'Albanie et la Grèce, ainsi qu'entre la Turquie et quatre pays voisins dans le but de mettre en place une coopération avec la police des autres pays sur cette question. Le Viet Nam et la Chine ont organisé en août 2006 un Forum des enfants sur la traite transfrontière entre les deux pays.

11. Au niveau national, le Bénin a adopté en février 2006 une loi réprimant la traite et la Slovaquie a signé en avril 2006 la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains. En novembre 2006, le Pérou a annoncé la création d'un poste de défenseur des enfants

dont le titulaire serait chargé de superviser la protection et la promotion des droits des enfants et des adolescents. De son côté, l'Afghanistan a lancé en mai 2006 une nouvelle stratégie nationale en faveur de l'enfance en danger, destinée à améliorer la prise en charge des enfants les plus vulnérables du pays. Cette stratégie permettra d'améliorer la fourniture de soins et d'un soutien aux enfants des rues qui travaillent, aux orphelins, aux enfants en conflit avec la loi, aux enfants privés de soins parentaux et à ceux qui sont victimes de maltraitance. Enfin, la République arabe syrienne a annoncé qu'elle prévoyait d'élaborer un programme national de lutte contre la prostitution et la pornographie infantiles et elle a sollicité à cet effet l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

12. Il convient d'évoquer également les initiatives prises en 2006 pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, dont celle que Sri Lanka a lancée en juin 2006. L'Office du tourisme sri-lankais a établi, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), un plan d'action biennal visant à faire cesser l'exploitation des enfants à des fins commerciales. Cette initiative fait suite à d'autres qui avaient été prises antérieurement en Asie du Sud-Est ainsi qu'au Japon, en France et au Kenya.

## **B. Rapport sur la violence à l'encontre des enfants**

13. L'année 2006 a été marquée par la présentation du rapport sur la violence à l'encontre des enfants («l'étude») (A/61/299). En 2003, conformément à la résolution 57/190 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a nommé un expert indépendant, M. Paulo Sérgio Pinheiro, pour conduire l'étude et présenter un état global de la violence à l'encontre des enfants, ainsi que des recommandations sur la manière de prévenir et de combattre ce problème. L'étude est le fruit d'un processus participatif reposant sur des consultations régionales, sous-régionales et nationales, sur des réunions thématiques d'experts, sur des visites sur le terrain et sur la collaboration des gouvernements au travers de réponses à un questionnaire qui leur avait été adressé. Ont également coopéré à l'étude différents organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), des organisations de la société civile et des enfants.

14. C'est la première fois que l'Organisation des Nations Unies menait une étude exhaustive et globale sur toutes les formes de violence à l'encontre des enfants dans les différents contextes dans lesquels elle s'exerce (foyer, écoles et autres établissements d'enseignement, institutions chargées de la protection de l'enfance et services judiciaires, lieu de travail et communauté en général). L'étude, à laquelle les enfants ont été directement associés, aborde la question sous le triple angle des droits de l'homme, de la santé publique et de la protection de l'enfant. Avant d'analyser les situations dans lesquelles les enfants subissent des violences, l'étude définit le cadre général du problème. La violence reste pour l'essentiel cachée, non signalée et insuffisamment recensée, et les données recueillies dans le cadre des initiatives internationales ou locales montrent que la majorité des actes de violence envers les enfants sont commis par des personnes qui font partie de leur vie. L'étude analyse aussi les facteurs de risque et de protection à l'égard de la violence ainsi que les multiples répercussions de la violence sur les enfants, à court et à long terme.

15. Le message central de l'étude est qu'aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier et que toute violence envers les enfants peut être prévenue. Aucun compromis n'est possible. Par conséquent, les États membres, tous les secteurs de la société et chacun d'entre

nous devons nous attacher à protéger les enfants contre toutes les formes de violence.

M. Pinheiro a présenté dans l'étude une série de recommandations générales, de même que plusieurs recommandations particulières concernant les différents contextes dans lesquels la violence s'exerce. Il a notamment recommandé aux États de renforcer leur engagement aux niveaux national et local, d'interdire toute violence à l'encontre des enfants, de privilégier la prévention et de promouvoir les valeurs non violentes.

16. Le Rapporteur spécial tient à féliciter M. Pinheiro et son équipe pour cette remarquable étude. Ce premier rapport global sur la violence à l'égard des enfants ne pourra que conduire à une intensification des efforts déjà entrepris et des progrès déjà réalisés dans la lutte contre ce fléau. En ce qui concerne le mandat du Rapporteur spécial, ce document permettra d'améliorer la collecte de données sur la violence liée à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants, et incitera les États parties à ratifier et appliquer le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

17. Plus concrètement, M. Pinheiro suggère, pour assurer la sécurité des enfants dans les internats et dans les centres de détention pour mineurs, de réduire le nombre d'enfants internés en dépénalisant les «délits d'état», les comportements de survie et le fait d'être victime de traite ou d'exploitation à des fins criminelles. Pour ce qui est de la violence sur le lieu de travail, il recommande aux États d'appliquer des lois du travail au plan national, d'intégrer l'élimination du travail des enfants dans leurs politiques et de donner la priorité à l'élimination des «pires formes» du travail des enfants qui sont violentes de par leur nature. Dans les situations où les enfants travaillent illégalement, il est important de s'assurer de l'existence de programmes de réadaptation et d'insertion. Enfin, s'agissant de la communauté, M. Pinheiro propose notamment de renforcer la répression des infractions liées à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants en réexaminant les lois nationales de manière à abolir la condition de «double criminalité».

### III. VENTE D'ORGANES D'ENFANTS

18. Au cours des dernières années, des allégations préoccupantes concernant le trafic illicite d'organes et de tissus d'enfants ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial mais, dans la plupart des cas, les informations reçues de manière sporadique n'ont toujours pas été confirmées. Le trafic d'organes demeure un sujet délicat, particulièrement lorsque les victimes sont des personnes vulnérables telles que les enfants. Le Rapporteur spécial juge important de traiter cette question dans son rapport annuel afin de mieux évaluer le problème du trafic d'organes et d'assurer ainsi aux enfants une meilleure protection en la matière, en ayant à l'esprit leur intérêt supérieur, qui doit demeurer en toutes circonstances une considération primordiale.

19. Selon les informations recueillies, les organes et tissus humains font l'objet d'un trafic pour diverses raisons. Ils peuvent par exemple être utilisés pour la recherche génétique ou pour des rituels religieux ou de sorcellerie, mais ils sont surtout vendus illicitement à des fins de transplantation. Grâce aux progrès rapides des sciences médicales et de la technologie, le taux de réussite des transplantations d'organes ne cesse d'augmenter, mais l'écart entre l'offre et la demande d'organes continue de se creuser. La demande de la part des patients est si forte et les actes médicaux permettant de la satisfaire se sont à ce point banalisés que des pénuries d'organes sont immanquables. Il semblerait que, ces dernières années, des organisations criminelles

internationales aient repéré le créneau lucratif que représente le marché noir d'organes. La mondialisation de ce phénomène a donné naissance à ce que l'on appelle aujourd'hui le «tourisme de la transplantation». L'insuffisance d'organes dans certaines régions du globe a engendré une quête désespérée de greffes. Beaucoup sont prêts à se déplacer pour se procurer un greffon et même à ne pas s'interroger sur la manière dont il a été obtenu.

20. Selon le Rapporteur spécial, l'un des principaux problèmes qui se pose en la matière est que si les preuves du commerce d'organes d'adultes abondent, il est autrement plus difficile d'en réunir au sujet du commerce d'organes d'enfants. En fait, ce trafic reste mal connu en raison des innombrables rumeurs et on-dit qui circulent à son sujet. La plupart des histoires colportées à propos du trafic d'organes d'enfants sont nées spontanément sous la forme de «légendes urbaines», que l'on peut définir comme des anecdotes fausses mais largement tenues pour vraies qui relèvent d'une sorte de folklore moderne. Le danger avec ces récits est que, les informations recueillies étant incomplètes, voire inexactes, les interventions ne servent malheureusement à rien. Ainsi, en 1994, plusieurs ressortissants américains ont subi des agressions au Guatemala à cause de rumeurs non fondées concernant un trafic d'enfants aux fins de la transplantation d'organes. D'autres rumeurs ont été dénoncées depuis lors par les médias dans des pays tels que l'Azerbaïdjan, le Mozambique, le Brésil et l'Inde, mais il n'a pas été possible de vérifier toutes les informations obtenues.

21. La question a déjà été analysée précédemment par d'autres rapporteurs spéciaux, en 1991 et en 1999 respectivement (E/CN.4/1991/51 et E/CN.4/1999/71), mais comme il subsiste des zones d'ombre, le Rapporteur spécial a jugé indispensable d'y revenir dans son rapport annuel. En conséquence, un questionnaire détaillé sur la vente d'organes d'enfants a été rédigé, puis envoyé le 24 juillet 2006 à tous les États membres, ainsi qu'à des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui mènent des travaux dans ce domaine. Les États membres ont été invités à envoyer leurs réponses avant le 31 octobre 2006.

22. Le questionnaire comportait plusieurs questions sur la vente d'organes d'enfants. Le Rapporteur spécial voulait tout d'abord savoir ce qu'il en était du cadre mis en place par les États membres. Plus concrètement, les États et les ONG ont été interrogés sur les arrangements multilatéraux, régionaux et bilatéraux établis pour prévenir et éliminer la vente d'organes d'enfants, sur la législation nationale applicable en la matière, sur les différentes institutions publiques chargées de prévenir, combattre et éliminer la vente d'organes d'enfants, ainsi que sur leur rôle et leurs activités.

23. Deuxièmement, le Rapporteur spécial s'est enquis du contexte factuel propre à chaque État. Il a notamment demandé si des incidents concernant la vente d'organes en général et la vente impliquant des enfants en particulier avaient été officiellement signalés et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises. Enfin, il a demandé s'il y avait déjà eu des situations où des enfants enlevés ou disparus avaient été retrouvés (vivants ou décédés) avec des organes manquants et si des incidents impliquant l'existence de rituels religieux ou de sorcellerie donnant lieu au prélèvement d'organes avaient déjà été rapportés.

24. Au 12 décembre 2006, les Gouvernements des pays ci-après avaient répondu au questionnaire: Allemagne, Autriche, Bélarus, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, Honduras, Japon, Lituanie, Malte, Maurice, Mexique,

République de Moldova, Monaco, Nicaragua, Philippines, Qatar, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine et Venezuela.

25. Les réponses du Bélarus et de l'Ukraine ont été reçues dans les délais et envoyées à la traduction. Il n'a malheureusement pas été possible de les commenter dans le présent document car les traductions n'étaient pas encore disponibles. Il en va de même des réponses tardives du Qatar et de Moldova.

26. Le questionnaire avait aussi été envoyé à des ONG et à des organisations intergouvernementales. Des réponses ont été reçues des organisations suivantes: Réseau d'information des droits de l'enfant; World Vision International (Guatemala et Kenya); Save the Children (Guatemala, Norvège et Ouganda); et Plan International (Togo, Guinée, Sénégal, Mali, Ghana et Afrique de l'Ouest). Une réponse a également été communiquée par le Centre international pour les enfants disparus et exploités (ICMEC) concernant le programme d'intervention rapide, dont il sera question plus loin.

27. Le Rapporteur spécial tient à remercier chaleureusement toutes les organisations qui ont répondu au questionnaire. Le rapport ne traite qu'une sélection des expériences et initiatives au sujet desquelles des informations ont été reçues.

#### **A. Normes et stratégies internationales et régionales**

28. Eu égard à l'évolution rapide de la question du trafic d'organes et de tissus, le Rapporteur spécial juge utile de présenter les différentes normes et stratégies y relatives qui ont été élaborées au niveau international comme au niveau régional, afin de dresser un panorama général de la question.

##### **1. Niveau international**

29. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants prévoit en son article 3 qu'il doit être veillé à ce que, au minimum, différents actes et activités soient couverts par le droit pénal, et il mentionne expressément, à cet égard, le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins du transfert d'organes à titre onéreux. Par ailleurs, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, définit en son article 3 la notion de traite des personnes et cite le prélèvement d'organes parmi les cas d'exploitation.

30. Le Comité des droits de l'enfant surveille la mise en œuvre des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant, l'un, l'implication d'enfants dans les conflits armés et, l'autre, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité des rapports périodiques sur la manière dont les droits sont mis en œuvre. Ceux d'entre eux qui ont adhéré aux Protocoles facultatifs soumettent par ailleurs des rapports additionnels. Le Comité ne peut être saisi de plaintes émanant de particuliers, mais les droits de l'enfant peuvent être invoqués devant d'autres comités habilités à examiner de telles plaintes. À ce propos, le Comité a reçu de plusieurs États membres (Italie, Norvège, Turquie, Islande, Kazakhstan et Danemark)<sup>1</sup>

des rapports dans lesquels ils faisaient allusion à la question du trafic d'organes sur leurs territoires respectifs.

31. Au cours des dernières années, on a par ailleurs porté à l'attention du Rapporteur spécial plusieurs allégations qui concernaient principalement deux situations précises: le cas des enfants faisant l'objet d'un trafic dont le but était d'effectuer un prélèvement d'organes à des fins de transplantation, et les meurtres rituels commis pour offrir en sacrifice des parties d'êtres humains. Le 28 janvier 2004, un appel urgent a été adressé au Gouvernement mozambicain concernant la situation de cinq religieuses de l'ordre des Sister Servants of Mary Immaculate qui travaillaient dans la région de Nampula depuis plus de 30 ans. Selon la source, ces religieuses avaient commencé à recevoir des menaces de mort après avoir mis au jour un réseau de trafic d'organes. Le Rapporteur spécial a exprimé sa profonde préoccupation quant à ces menaces et aux allégations formulées par les religieuses (voir E/CN.4/2005/78/Add.3).

32. L'OMS s'est elle aussi penchée sur cette question. Dans le cadre de la préparation du présent rapport, le Rapporteur spécial a pu avoir des entretiens avec des membres de l'unité chargée des procédures cliniques du Département Technologies essentielles de la santé, au sujet notamment de la question de la transplantation d'organes et de tissus. En 1991, l'OMS a approuvé un ensemble de principes directeurs sur la transplantation d'organes humains visant à fournir un cadre ordonné, éthique et acceptable pour réglementer l'acquisition et la transplantation d'organes humains à des fins thérapeutiques<sup>2</sup>. Dans des cas de ce genre, on pourrait assurer la protection des mineurs en exigeant leur consentement éclairé et le consentement de leurs parents ou de leur tuteur légal. Le principe directeur 4 interdit formellement le prélèvement d'organes sur un mineur vivant, des exceptions étant prévues s'il s'agit de tissus régénérables. En vertu du principe directeur 5, le corps humain et les parties de corps humain ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales et ne peuvent donner lieu à aucune compensation ou récompense. Enfin, le principe directeur 7 dispose que les médecins et les autres professionnels de la santé ne doivent participer à aucune des phases de transplantations d'organes s'ils ont des raisons de croire que les organes destinés à ces transplantations ont fait l'objet de transactions commerciales.

33. En réponse à une demande du Gouvernement colombien, le Département Éthique et le Département Technologies essentielles de la santé de l'OMS ont réalisé une étude sur la question. Le rapport de cette étude a été approuvé par le Conseil exécutif et, après plusieurs modifications, la cinquante-septième Assemblée mondiale de la santé a adopté, en mai 2004, une résolution dans laquelle elle priait instamment les États membres de prendre des mesures pour protéger les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables du «tourisme de la transplantation» et de la vente de tissus et d'organes, en s'intéressant notamment au problème plus vaste du trafic international de tissus et d'organes humains<sup>3</sup>.

34. Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale des Nations Unies a de son côté formulé, dans sa résolution 59/156, une recommandation sur la question du prélèvement et du trafic illicites d'organes humains<sup>4</sup>. Elle a prié le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et de la justice pénale de prêter attention à la question et a demandé au Secrétaire général de réaliser une étude sur l'ampleur du phénomène et de la présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session.

35. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) contribue également aux travaux sur cette question par l'intermédiaire de ses services chargés de la lutte contre le terrorisme, la corruption et la traite des êtres humains. Selon l'ONUDC, la traite des êtres humains (comprenant le prélèvement d'organes) est un problème mondial qu'il s'agit de combattre en renforçant l'action de la justice pénale par des réformes législatives, un travail de sensibilisation et des activités de formation, ainsi que par la coopération nationale et internationale. C'est ainsi qu'a été lancé, en mars 1999, le Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, qui vise essentiellement à mettre en évidence l'implication de groupes criminels organisés dans ce trafic et dont les principales composantes sont la collecte de données, l'évaluation et la coopération technique. Conformément à cet objectif, un rapport intitulé «Global Patterns», qui constitue une analyse des données sur la traite des êtres humains recueillies de 1996 à 2003 et montre l'évolution qui se dessine aux niveaux mondial, régional et national, a été publié en avril 2006.

36. Par ailleurs, plusieurs pays participent à des projets de coopération technique et des mesures concrètes d'intervention sont mises en place afin de renforcer le dispositif de lutte contre diverses formes de traite. Au niveau national, le Programme aide par exemple à sensibiliser les populations par des campagnes publiques, à former les membres des forces de l'ordre, les magistrats du parquet et les juges ou à renforcer le soutien aux victimes et aux témoins. Ainsi, en Afrique de l'Ouest, un projet concernant le Bénin, le Togo et le Nigéria, qui vise à évaluer les tendances en matière de traite des êtres humains, est en cours d'exécution avec le concours du Canada, de la France et de la Norvège. En février-mars 2004, une formation axée sur le travail d'enquête et l'ouverture de poursuites dans les affaires de traite, ainsi que sur la coopération internationale, a été organisée à l'intention des praticiens de la justice pénale. Au niveau international, le Programme fournit une assistance aux organismes, aux institutions et aux gouvernements pour la mise au point de mesures efficaces contre la traite et coopère étroitement avec d'autres organisations intergouvernementales et des ONG pour ce qui est de la mise en œuvre des activités.

37. Parmi les organisations qui s'occupent de la question du trafic d'organes figurent Interpol et Europol, mais, faute d'informations sur les activités de ces deux entités, il est difficile pour le Rapporteur spécial d'émettre un avis sur le travail qu'elles mènent actuellement. Enfin, il convient de signaler aussi les normes juridiques ci-après, élaborées par l'Association médicale mondiale (AMM): Prise de position sur le don et la transplantation d'organes humains (révisée en octobre 2006); Résolution sur la non-commercialisation des éléments humains de reproduction (mai 2003); Déclaration sur la transplantation des tissus fœtaux (2006); et Déclaration sur la fécondation *in vitro* et le transfert d'embryon (2006).

## 2. Normes régionales

38. Au niveau régional, le Conseil de l'Europe a apporté à ce jour une contribution importante en élaborant des normes juridiques et en publiant des rapports. Le Comité des ministres a adopté plusieurs conventions et recommandations, et plus particulièrement la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005), la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (1997), le Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine<sup>5</sup>, et les Recommandations n° 94 sur les banques de tissus humains, n° 97 sur la transplantation du foie

prélevé sur des donneurs vivants apparentés et n° 5 sur la gestion des listes d'attente et des délais d'attente en matière de transplantation d'organes.

39. La Rapporteuse de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M<sup>me</sup> Ruth-Gaby Vermot-Mangold, s'est elle aussi intéressée à la question du trafic d'organes. En juin 2003, elle a présenté un rapport intitulé «Trafic d'organes en Europe»<sup>6</sup>, qui soulève d'importantes questions d'ordre éthique. Comme suite à ce rapport, l'Assemblée a chargé le Conseil de l'Europe de concevoir une stratégie européenne de lutte contre le trafic d'organes et a recommandé que les pays dits «donneurs» et ceux dits «receveurs» prennent un certain nombre de mesures concrètes. Selon la Rapporteuse, il existe encore dans la plupart des pays d'Europe des vides juridiques s'agissant de la responsabilité pénale pour le trafic d'organes et rares sont les codes pénaux nationaux dans lesquels cette responsabilité est clairement spécifiée. La Rapporteuse s'est également rendue dans plusieurs pays d'Europe orientale, notamment en Ukraine et en Moldova. Elle a principalement exprimé sa vive préoccupation concernant la disparition de nouveau-nés dans cette région. Seules trois enquêtes judiciaires ont été ouvertes (en décembre 2002) et elles n'ont abouti jusqu'ici à aucun résultat concret. À ce jour, aucune information nouvelle sur ces enquêtes n'a été produite ou rendue publique par la Rapporteuse.

40. Dans la Recommandation 1611 qu'elle a adoptée en 2003, l'Assemblée parlementaire a invité les États à renforcer les mécanismes de coopération qu'ils avaient déjà mis en place avec le Comité d'experts sur les aspects organisationnels de la coopération en matière de transplantation d'organes et à augmenter le budget consacré aux activités d'assistance menées dans ce domaine. Elle a également recommandé l'adoption et la mise en œuvre des recommandations formulées par l'Association médicale mondiale. En ce qui concerne les pays dits «receveurs», elle a invité ceux-ci, notamment, à prendre des mesures appropriées pour encourager les citoyens à indiquer dans des «testaments de vie» leur volonté de faire don de leurs organes après leur mort, pour accroître la disponibilité d'organes et de tissus humains prélevés sur les cadavres. Enfin, le principe selon lequel le corps humain et ses divers éléments ne peuvent en tant que tels faire l'objet de bénéfices fait partie des «acquis» juridiques du Conseil de l'Europe. Ce principe a été consacré par l'article 21 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et réaffirmé dans son Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine.

41. Le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) du Conseil européen de la santé (CDSP) étudie également la question du trafic d'organes dans le cadre du Conseil de l'Europe. Ses travaux visent notamment à harmoniser dans la mesure du possible les politiques des États membres et à élaborer des protocoles additionnels à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatifs aux problèmes éthiques et juridiques liés à différentes questions, dont la transplantation d'organes. En juin 2005, le Comité a publié les réponses de 40 États membres à un questionnaire sur le trafic d'organes. Le Comité a noté que cinq États (Albanie, Chypre, Croatie, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) avaient répondu par l'affirmative à la question concernant l'existence d'allégations selon lesquelles des résidents se seraient rendus à l'étranger pour y vendre ou y acheter des organes de manière illicite, sans préciser si ce commerce impliquait des enfants. Sept États (Albanie, Allemagne, Fédération de Russie, France, Géorgie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie) ont répondu affirmativement à la question portant sur le point de savoir si des enquêtes officielles

avaient déjà été ouvertes par le passé pour vérifier des allégations relatives au trafic d'organes, mais seule l'Albanie a mentionné une affaire impliquant un enfant.

42. Une autre structure établie à l'échelle régionale est la Fondation internationale Eurotransplant, qui s'occupe des procédures de répartition et d'attribution des greffons en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Slovénie et en Croatie (pays candidat). Ce cadre international de collaboration regroupe tous les centres de transplantation, laboratoires d'histocompatibilité et hôpitaux qui effectuent les prélèvements de l'ensemble des pays participants.

### 3. Autres initiatives

43. Le Rapporteur spécial aimerait mentionner quelques-unes des initiatives prises au niveau non gouvernemental. L'équipe spéciale de Bellagio pour l'intégrité corporelle des personnes défavorisées dans le cadre des transplantations (1994-1996) a été créée par l'Université Columbia pour élaborer un document sur l'utilisation des organes aux fins de la transplantation. Ce document<sup>7</sup> examine les nombreux abus liés au trafic d'organes, y compris la vente d'organes dans des pays comme l'Inde et l'utilisation d'organes prélevés sur des détenus exécutés dans des pays tels que la Chine. Il analyse également les sources complexes des rumeurs de vols d'organes, qui n'ont pas été avérées mais illustrent néanmoins la peur omniprésente des populations vulnérables d'être atteintes dans leur intégrité physique. Il recommande notamment de créer un organe permanent de surveillance en mettant en place un comité international de surveillance des donneurs qui, d'une part, pourrait jouer le rôle de centre d'information sur les pratiques relatives au don d'organes et, d'autre part, produire une analyse annuelle des déclarations des groupes actifs dans les domaines des droits de l'homme et des transplantations d'organes sur les dons d'organes et examiner les questions éthiques que posent de tels dons.

44. Donnant suite aux travaux de l'équipe spéciale de Bellagio, Nancy Scheper-Hughes et Lawrence Cohen, du Département d'anthropologie de l'Université de Californie à Berkeley, avec le soutien de l'Open Society Institute (Fondation Soros), ont conduit des travaux de recherche ethnographique sur des sites situés au Brésil, en Inde et en Afrique du Sud entre 1997 et 1998<sup>8</sup>. Ils ont fait plusieurs découvertes et ont notamment démontré la persistance d'injustices et d'inégalités profondes liées à la race, à la classe sociale et au sexe concernant l'acquisition, la collecte et la distribution d'organes, l'existence de violations persistantes et flagrantes des droits de l'homme concernant les corps reposant dans les morgues publiques, les organes et les tissus étant prélevés sans autorisation pour être vendus sur le marché international, et la persistance, dans le monde entier, de nombreux récits de vols et disparitions de corps et d'organes.

45. M<sup>me</sup> Scheper-Hughes, membre de l'équipe spéciale de Bellagio, a mené d'autres études. En 2000, elle a publié un rapport intitulé «The global traffic in human organs». En outre, le Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) a présenté une étude<sup>9</sup> visant à améliorer les flux d'informations relatives aux prélèvements d'organes, en particulier de reins. Cette étude conclut que, pour assurer une réglementation efficace, il faudrait mettre en place un système de soins gratuits à long terme pour les vendeurs de reins. Les causes profondes du trafic d'organes et d'êtres humains seraient la pauvreté et la discrimination. L'étude recommande aux gouvernements de promouvoir la ratification des instruments internationaux pertinents et de prendre des mesures comme l'augmentation du nombre de dons d'organes prélevés sur des personnes décédées. Elle propose que les ONG procèdent à des évaluations des besoins de

manière à offrir des services spécialisés aux victimes du trafic d'organes. Les organisations de donateurs pourraient, par exemple, soutenir la recherche aux fins de l'organisation de campagnes destinées à encourager l'adoption de mesures législatives effectives.

## **B. Stratégies nationales: réponses des gouvernements**

### **1. Signalements: réponses des gouvernements et des ONG**

46. Le questionnaire demandait aux gouvernements de signaler les cas de vente d'organes concernant des adultes comme des enfants, en précisant s'il y avait eu des cas d'enlèvement ou de disparition d'enfants dans lesquels la victime avait été retrouvée avec des organes manquants et si l'existence de rituels religieux ou de sorcellerie pouvant conduire à des prélèvements d'organes avait été signalée. D'après les réponses reçues, peu d'États membres ont enregistré des cas de vente ou de trafic d'organes. Quelques-uns ont toutefois été signalés.

47. L'**Allemagne** a indiqué que les seuls signalements effectués portaient sur des tentatives de trafic d'organes. En 2002, le tribunal régional de Munich a jugé une personne coupable de tentative de trafic d'organes depuis l'Europe de l'Est et l'a condamnée à 18 mois de prison. Peu après, le tribunal local de Hombert/Efze a estimé qu'offrir son propre rein à la vente sur Internet constituait une tentative de trafic illégal. Par ailleurs, l'Office fédéral de la police criminelle (BKA) enquête actuellement sur plusieurs affaires. Le bureau du procureur de Mannheim examine le cas d'un étudiant chinois qui s'est proposé comme intermédiaire pour trouver des donateurs dans un hôpital public chinois. Le bureau du procureur de Hanovre enquête également sur une entreprise sise à Prague qui fait de la publicité pour des dons de reins sans liste d'attente. Cela étant, dans toutes les affaires examinées en Allemagne, il n'y avait aucune preuve de prélèvement ou de transplantation illégaux d'organes ou de tissus humains et il n'y avait pas non plus d'affaire spécifique se rapportant au trafic d'organes d'enfants.

48. La **Finlande** a signalé un cas de vente et/ou de trafic d'organes impliquant un mineur. Le Bureau national d'investigation est saisi d'une affaire dans laquelle, selon les services de renseignements, en 2004 une jeune fille russe aurait transité par la Finlande à destination d'un autre pays, probablement à des fins de transplantation d'organes. Malheureusement, ces informations n'ont pas pu être confirmées et aucun élément de preuve n'a été trouvé.

49. La **Turquie** a indiqué que la presse avait rendu compte d'allégations de vente ou de trafic d'organes impliquant des cliniques privées turques où se seraient rencontrés les donateurs et les receveurs et où l'opération aurait eu lieu. Cela étant, elle ajoute que, le nouveau Code pénal ayant été adopté récemment, et compte tenu des techniques de collecte des données des organes judiciaires turcs, il est impossible pour le moment de fournir des renseignements sur les verdicts rendus par les tribunaux dans ces affaires.

50. Le même questionnaire a été envoyé à des organisations non gouvernementales qui ont également signalé des allégations de vente ou de trafic d'organes.

51. Une ONG a rendu compte d'allégations non confirmées avancées par des sources locales selon lesquelles des organes prélevés sur des enfants kidnappés auraient été utilisés pour faire des sacrifices, dans le cadre de pratiques de sorcellerie au Kenya et en Zambie. De fait, selon cette ONG, ces pratiques supposent des sacrifices humains, et en particulier d'enfants.

Les croyances veulent que les ancêtres auxquels sont faits ces sacrifices pour que les demandes des clients soient satisfaites exigent un être innocent qui n'a jamais répandu le sang sous quelque forme que ce soit. D'après les sources, l'enfant (généralement âgé de 4 à 10 ans) est enlevé puis assassiné et ses organes sont prélevés. Une autre ONG a aussi rendu compte d'allégations de trafic d'organes à des fins de rituels de magie qui ont lieu dans des pays tels que le Ghana et le Nigéria. Les organes sont prélevés pour satisfaire des ambitions politiques et financières. Ces allégations n'ayant pas été confirmées par les gouvernements concernés ou par d'autres sources, elles restent non prouvées.

52. Des informations ont récemment circulé dans la presse<sup>10</sup>, indiquant que des responsables chinois avaient pour la première fois reconnu l'existence d'un marché noir d'organes prélevés sur des prisonniers exécutés. D'après ces informations, aucun responsable politique n'était impliqué dans ce trafic, seuls les chirurgiens l'étaient. Une fois de plus, ces informations n'ayant pas été confirmées par les gouvernements concernés ou par d'autres sources, elles restent non prouvées.

## 2. Normes et stratégies nationales: réponses des gouvernements

53. Il était également demandé aux gouvernements et aux autres destinataires du questionnaire de donner des précisions sur les accords multilatéraux relatifs à la prévention et à l'élimination de la vente d'enfants et sur les accords bilatéraux ou régionaux pris pour lutter contre le trafic d'organes. Il est encourageant de noter que les réponses montraient une compréhension partagée de la question de la vente et du trafic d'organes d'enfants. Les gouvernements ont pour la plupart ratifié un certain nombre de conventions multilatérales sur ce sujet.

54. Seuls quelques accords bilatéraux ou régionaux ont été adoptés. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, plusieurs conventions ont été signées et ratifiées par un certain nombre d'États membres. La **Slovénie**, par exemple, a indiqué que son gouvernement avait ratifié la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains en avril 2006. L'**Allemagne** a aussi mentionné la Fondation internationale Eurotransplant, décrite plus haut. Enfin, le **Chili** a signalé qu'il avait conclu un accord bilatéral avec l'Argentine aux fins de la coopération entre leurs forces de police respectives.

55. Une ONG basée en Afrique de l'Ouest a signalé plusieurs accords régionaux et bilatéraux, indiquant que plusieurs pays avaient conclu des accords bilatéraux pour lutter contre la traite d'enfants, comme les accords conclus entre le Sénégal et le Mali ou entre le Mali et la Guinée. Dans un cadre plus général, neuf pays d'Afrique de l'Ouest ont aussi conclu un accord multilatéral sur la même question. Malheureusement, le Rapporteur spécial n'ayant pas reçu de réponse des pays en question, la signature de ces accords n'a pu être vérifiée.

56. Le questionnaire comprenait des questions sur la législation nationale (voire régionale/provinciale/de l'État) adoptée pour prévenir, combattre et éliminer la vente d'enfants ainsi que sur les institutions publiques responsables de ce domaine. Le Rapporteur spécial a été satisfait de recevoir un grand nombre d'informations sur la législation adoptée dans plusieurs États. Les informations citées dans le rapport sont un échantillon représentatif destiné à illustrer les types de mesures et de textes adoptés par les pays.

57. La plupart des États répriment, dans leur Code pénal, le trafic d'organes humains, par des peines de prison ou des amendes. Le nouveau Code pénal de la **Turquie** comprend un article sur le trafic d'organes et de tissus humains qui définit tous les différents modes de prélèvement illégal d'organes et de tissus ainsi que les peines applicables. Il prévoit même le cas où une personne place une annonce concernant l'obtention d'organes ou de tissus humains dans un but lucratif. D'autres pays, comme l'Estonie, la Slovaquie, le Mexique, la Lituanie, Malte, le Canada, Monaco, la Finlande, la Suède et les Émirats arabes unis, ont inscrit des dispositions similaires dans leur Code pénal.

58. La **Lituanie**, **Malte** et la **Finlande** prévoient aussi, dans les dispositions susmentionnées, des circonstances aggravantes pour le trafic d'organes et de tissus, qui emportent des peines plus sévères. En **Finlande**, par exemple, le chapitre 21 du Code pénal dispose que le prélèvement d'organes sur des enfants est une circonstance aggravante.

59. Parallèlement aux dispositions du Code pénal, certains États ont aussi adopté des dispositions ou des lois spécifiques sur la question du trafic d'organes. La **Turquie** a adopté la loi n° 2238 sur les prélèvements d'organes et de tissus, les greffes et les transplantations, qui contient des dispositions spécifiques sur l'implication de mineurs. L'**Allemagne** a évoqué dans ses réponses la loi sur les transplantations, et en particulier son article 17, qui porte sur le trafic d'organes. Cette loi dispose qu'il n'est pas nécessaire que la transplantation ait eu effectivement lieu pour établir le trafic. Au **Chili**, la loi sur la transplantation porte également sur la vente d'organes et dispose qu'aucun organe ne peut faire l'objet de transactions commerciales. Les **Émirats arabes unis** ont indiqué que la loi fédérale n° 15 de 1993 régit les prélèvements et les transplantations d'organes humains et interdit toute forme de vente ou d'achat d'organes humains ainsi que la prise de profits qui pourrait en résulter.

60. D'autres États ont choisi de traiter la question dans leur législation nationale générale. Ainsi, au **Mexique**, les articles 461 et 462 de la loi générale sur la santé comprennent des dispositions spécifiques sur le transport d'organes et de tissus au-delà des frontières mexicaines et sur l'obtention, la conservation, l'utilisation et la préparation illégales de cadavres ou d'organes de fœtus. La loi sur la protection des enfants et des adolescents et le Code pénal fédéral ne contiennent pas de dispositions spécifiques concernant la vente d'organes prélevés sur des enfants mais les articles 11 à 13 de la loi sur la protection des enfants et des adolescents englobent cette question. Plusieurs États de la Fédération ont inscrit à leur Code pénal des dispositions spécifiques sur cette question. C'est le cas de l'article 172 du Code pénal du district fédéral et de l'article 369 du Code pénal de l'État de Durango.

61. Dans les États fédéraux comme le **Mexique** et le **Canada**, chaque niveau de gouvernement a adopté des textes sur cette question. Au **Canada**, par exemple, parallèlement au Code pénal, qui traite de la question, les transplantations et les dons d'organes sont strictement réglementés aux niveaux provincial et territorial. Au Québec, le chapitre 64 du Code civil leur consacre des articles spécifiques, et la Colombie britannique dispose, depuis 2000, d'une loi sur les dons de tissus humains. Les deux textes interdisent la vente, l'achat et le commerce, directs ou indirects, de tout tissu ou organe. En outre, si le Code pénal canadien ne contient pas de dispositions spécifiques concernant le prélèvement illégal d'organes et de tissus humains, toute disposition générale peut être invoquée pour les prélèvements qui ne sont pas conformes à la législation en vigueur. Enfin, la question du consentement est traitée par la législation provinciale. De manière générale, pour être valide, le consentement ne peut être donné par un mineur ou une personne

n'ayant pas les capacités mentales nécessaires, et la possibilité de donner son consentement au nom d'une telle personne est limitée aux cas où des raisons thérapeutiques valides l'exigent.

62. La dernière question du questionnaire porte sur les institutions publiques chargées de prévenir, de combattre et d'éliminer la vente d'organes prélevés sur des enfants, ainsi que sur leur rôle et leurs activités. Un certain nombre de pays, dont l'Estonie, Maurice, la Turquie, la Slovénie, la Croatie, le Japon, le Venezuela, Malte, la Suède, le Canada, les Philippines et le Chili confient la responsabilité de ces questions au Ministère de la justice, au Ministère de la santé (et du bien-être social) et aux forces de police. À **Maurice**, le Ministère des droits des femmes et des enfants est aussi responsable de la lutte contre le trafic d'organes prélevés sur des femmes et des enfants.

63. Plusieurs États ont mis en place d'autres institutions spécifiquement consacrées à la question. Ainsi, la **Croatie** a créé en 2002 le Comité national pour l'élimination de la traite d'êtres humains, composé de représentants des organes administratifs concernés par la prévention de la traite des personnes, ainsi que de représentants des organes législatifs et judiciaires et d'ONG. Dans ce cadre, un groupe de travail spécial pour la prévention de la traite des enfants a élaboré le Plan national pour l'élimination de la traite des enfants pour la période allant d'octobre 2005 à décembre 2007. En **Suède**, un groupe de travail interministériel du même type a été chargé de recueillir des informations sur la traite des êtres humains aux fins du prélèvement d'organes et, sur la base de ces informations, de proposer un plan national d'action. Il présentera les résultats de ses travaux à la fin de 2007.

64. Aux **Philippines**, plusieurs organismes publics sont chargés de lutter contre la vente d'organes d'enfants. L'Institut national pour les transplantations (National Kidney and Transplant Institute) est le premier centre public pour la transplantation d'organes. Le Centre philippin pour les crimes transnationaux est l'institution policière qui traite les affaires de trafic dépassant les frontières philippines et le Conseil interinstitutions contre le trafic est l'organe créé pour coordonner, suivre et superviser l'application de la loi.

65. Le **Canada** a indiqué que la supervision du traitement et de la transplantation des organes et tissus humains incombe à l'Institut canadien d'information sur la santé qui joue le rôle de centre de collaboration entre les acteurs de la santé (gouvernements, autorités régionales de la santé, hôpitaux, chercheurs) et les associations professionnelles du domaine de la santé. En outre, le Registre canadien des insuffisances et des transplantations d'organes est une base de données nationale qui recueille et analyse des données sur le niveau d'activité et les résultats des transplantations d'organes vitaux et de dialyse rénale au Canada.

66. En **Allemagne**, les institutions responsables des dons d'organes, de leur attribution et des transplantations sont les hôpitaux et les centres de transplantation ainsi que le Deutsche Stiftung Organtransplantation (Fondation allemande pour la transplantation d'organes), qui est responsable de la coordination des dons d'organes, et Eurotransplant, qui contrôle la partie médiation de l'attribution des organes.

#### **IV. PROGRAMMES D'INTERVENTION RAPIDE POUR LES ENFANTS ENLEVÉS OU DISPARUS**

67. La question des enfants disparus est devenue très préoccupante dans un certain nombre de pays. De fait, les disparitions et les enlèvements ne sont souvent qu'une première étape, le but ultime étant notamment l'exploitation sexuelle des enfants concernés. Il est urgent de prendre des mesures, d'autant plus que ce phénomène touche souvent les plus vulnérables. D'après le Rapporteur spécial, la communication sur la prévention et les interventions rapides et efficaces est essentielle. Le recours à des programmes d'intervention rapide devrait être encouragé dans les affaires d'enlèvement ou de disparition d'enfants. Plusieurs États ont déjà adopté un certain nombre de mesures et programmes législatifs et administratifs concernant cette question. Ainsi, des centres pour enfants disparus, disposant de moyens modernes, ont été mis en place. Pour donner des références aux autres États, le Rapporteur spécial souhaite présenter plus en détail les différents modèles mis en place pour répondre au problème.

##### **A. Normes internationales et régionales**

68. Plusieurs instruments juridiques ont été élaborés aux niveaux international et régional pour traiter cette question difficile. Les articles 9 à 11 de la Convention relative aux droits de l'enfant disposent que tous les enfants ont le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec leurs deux parents. La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants<sup>11</sup> vise à assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant ainsi qu'à faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant. De manière générale, les dispositions de cette Convention contribuent à veiller au retour de l'enfant à son domicile habituel, dans un délai de 30 à 45 jours, dans le cadre d'une procédure claire et rapide, sauf exception, par exemple s'il existe un risque que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger. En outre, il convient de mentionner plusieurs normes élaborées au niveau régional. La Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants<sup>12</sup> définit le déplacement sans droit comme étant le déplacement d'un enfant à travers une frontière internationale. Enfin, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>13</sup>, et en particulier son article 8, garantit aussi le droit à la vie de famille.

##### **B. Initiatives mondiales**

69. Créé en 1998, le Centre international pour les enfants disparus et exploités (ICMEC) est un organisme international qui œuvre pour le bien-être des enfants par le militantisme, l'élaboration de politiques et la coordination d'activités au niveau international. Il encourage la création de centres opérationnels nationaux fondés sur le principe du partenariat entre le secteur public et le secteur privé et mis en place avec le soutien des gouvernements nationaux, comme le National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC) aux États-Unis et Child Focus en Belgique. Le principal objectif de l'ICMEC est de créer dans les pays intéressés des centres disposant au moins d'un centre d'appels, d'un système de diffusion de photographies et de liens avec la police, en proposant des cours de formation, des politiques et procédures types et un appui technique. Un réseau couvrant 17 pays, le Global Missing Children Network, a aussi été mis en place. Il s'agit en fait d'une base de données réunissant des renseignements sur des enfants disparus ainsi que les photographies de ces derniers et alimentée par 17 sites Web.

70. Un certain nombre de pays ont manifesté leur intérêt pour une collaboration étroite avec l'ICMEC, comme le Costa Rica, la Roumanie et l'Afrique du Sud. Le Centre sud-africain pour les enfants disparus et exploités (South African Center for Missing and Exploited Children – SACMEC) a été créé en avril 2004. Le champ de ses activités est large mais sa principale mission est de retrouver les enfants disparus. Les disparitions d'enfants sont traitées selon des procédures opérationnelles précises. Elles sont immédiatement signalées au SACMEC, chaque affaire étant confiée à un responsable de dossier, qui rend compte au directeur, se tient en contact étroit avec les organismes responsables de l'application des lois, et facilite le partage des informations et des ressources. Le personnel d'appui du SACMEC veille aussi à la diffusion rapide d'informations sur les affaires de disparition et contribue au retour et à la réadaptation des enfants ainsi qu'à leur suivi psychologique. Les affaires d'enlèvements internationaux sont traitées par le SACMEC en collaboration avec Interpol.

### **C. Initiatives nationales: National Center for Missing and Exploited Children**

71. Le National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC), basé aux États-Unis d'Amérique, est une organisation non gouvernementale, fondée sur le principe du partenariat public-privé. Le Congrès assure le financement de base mais le NCMEC reste une entité privée. Depuis 1984, il a traité 2 millions d'appels dans son centre d'appels ouvert 24 heures sur 24, diffusé des millions de photographies d'enfants disparus et formé 211 000 professionnels. Son taux de réussite est passé de 62 % en 1990 à 96 % aujourd'hui. Il gère plusieurs divisions et programmes se rapportant aux enfants disparus ou enlevés.

72. Le plan «AMBER Alert» (America's Missing: Broadcast Emergency Response) est un partenariat volontaire entre les forces de l'ordre et les médias destiné à lancer un message d'information urgent dans les cas d'enlèvement d'enfant les plus graves, afin de mobiliser immédiatement l'ensemble de la communauté. L'objectif du NCMEC est d'offrir une assistance technique et une formation, en collaboration avec le Département de la justice, pour tous les plans AMBER Alert. Un ensemble de critères a été élaboré pour que les plans se déroulent sans heurts. L'enfant doit être en danger imminent d'atteinte physique ou de mort et on doit disposer de suffisamment d'informations descriptives sur lui. Un centre d'appels gratuits qui fonctionne 24 heures sur 24 est aussi mis à disposition. La division de l'analyse et de l'appui s'emploie à identifier des similitudes entre les affaires survenues dans l'ensemble des États-Unis. En outre, le programme «Code Adam» a été mis en place dans de grands magasins américains. Lorsqu'un client signale la disparition d'un enfant à un employé du magasin, le message «Code Adam» est diffusé par les haut-parleurs. Une brève description de l'enfant est distribuée à tous les employés désignés, qui cessent leur travail pour procéder aux recherches. Si l'enfant n'est pas retrouvé dans les 10 minutes, le personnel du magasin appelle la police locale en renfort. Le programme LOCATER (Lost Child Alert Technology Resource) est un programme basé sur le Web qui aide la police à diffuser rapidement des images et des renseignements en créant ses propres affiches. En outre, plusieurs activités éducatives ont été mises en place, comme «NetSmartz», pour les enfants de 5 à 17 ans, et des cours de formation sont également proposés. Enfin, il convient de signaler l'initiative «Team HOPE», dont les bénévoles dûment formés offrent un soutien, une écoute et des conseils aux familles d'enfants disparus.

#### D. Réponses des gouvernements

73. La première volée de questions consacrées à ce thème (pour la liste des réponses reçues, voir par. 24) porte sur les mesures législatives et administratives prises par les États pour prévenir les enlèvements ou les disparitions d'enfants. Elle porte aussi sur les mesures législatives et administratives prises pour alerter la population en cas d'enlèvement ou de disparition d'enfant, sur les autorités responsables de ces mesures et sur la population visée. La deuxième volée de questions porte sur le contexte factuel. Il est notamment demandé si le taux d'enfants retrouvés a augmenté depuis la mise en place des mesures d'alerte et s'il y a eu des cas où, après la mise en place des mesures d'alerte, des enfants ont été retrouvés vivants et leur kidnappeur arrêté.

74. Les réponses reçues montrent qu'un grand nombre d'États ont élaboré un cadre normatif. L'Allemagne, les Philippines, le Canada, le Honduras, le Japon, la Lituanie, la Turquie, Monaco, la Slovénie, Malte, l'Estonie, le Nicaragua, le Chili et le Mexique ont ajouté des dispositions en ce sens dans leur Code pénal. En **Turquie**, le Code pénal (loi n° 5237 du 26 septembre 2004) dispose que quiconque prive une personne de liberté en l'amenant illégalement dans un endroit donné est condamné à une peine de un à cinq ans d'emprisonnement. S'il s'agit d'enfants, la peine est doublée. Au **Canada**, le Code pénal contient également des dispositions sanctionnant les enlèvements. En vertu de l'article 280, est considéré comme une infraction le fait d'enlever ou de faire enlever une personne non mariée âgée de moins de 16 ans. L'article 281 érige en infraction le fait pour quiconque, n'étant pas le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de 14 ans d'enlever cette personne. Enfin, les articles 282 et 283 traitent de l'enlèvement d'un enfant par un parent, qu'il y ait ou non une ordonnance relative à la garde de cet enfant.

75. D'autres États traitent la question dans le cadre d'une loi plus générale sur la protection de l'enfance ou ont adopté une législation spécifique. En **Lituanie**, l'ordonnance n° 4 établit des règles pour la recherche des enfants disparus. Lors de la mise en application de la Convention de La Haye, **Malte** a adopté la loi sur les enlèvements d'enfants et **Maurice** la loi n° 19 de 2000. En revanche, au **Venezuela**, les dispositions relatives à cette question figurent dans la loi organique pour la protection des enfants et des adolescents.

76. Concernant les mesures destinées à alerter la population en cas d'enlèvement ou de disparition d'enfant, certains États ont aussi mis en place des programmes intéressants. Aux **Philippines**, par exemple, lorsqu'un enlèvement est signalé à la police, le dossier est transmis au Centre d'urgence anticriminalité (Police Anti-Crime Emergency Response – PACER). Si l'on estime qu'il s'agit d'un enlèvement en vue d'une demande de rançon, le PACER est chargé de l'affaire. Dans les autres cas, le dossier est confié à la police locale. En outre, le Centre philippin pour les crimes transnationaux (Philippines Centre for Transnational Crime – PCTC), organisme spécial de la police qui est chargé des affaires de demande de rançon qui vont au-delà des frontières nationales, les forces armées et le Bureau national d'investigation contribuent à offrir une réponse rapide en cas d'enlèvement. D'après les renseignements fournis par le Gouvernement, la création du PACER a permis de mieux unir et coordonner les efforts des différentes unités de la police et a donc contribué à améliorer le taux de retour des victimes, saines et sauvées, dans leur famille.

77. Le **Mexique** a mis en place un programme spécial pour les mineurs disparus. Des affiches identifiant les enfants disparus ou enlevés sont diffusées rapidement et un soutien psychologique est proposé aux familles. Plusieurs textes ont été élaborés, comme le Modelo de Orientación Global et le Modelo de Conciliación Interfamiliar, afin de faciliter le retour de l'enfant dans sa famille. En outre, un site Web consacré aux enfants disparus a été créé en juin 2004 et une brochure de prévention, intitulée «Protéger les enfants des disparitions et des enlèvements» est en cours d'élaboration.

## V. CONCLUSION

78. Le Rapporteur spécial tient à remercier chaleureusement tous ceux qui ont répondu au questionnaire. Même si le rapport ne reprend que quelques-unes des initiatives et des expériences signalées, le Rapporteur spécial estime que plusieurs exemples très positifs de mesures préventives, d'institutions et de programmes concernant les deux questions à l'examen mériteraient d'être mis en exergue.

79. Concernant la question de la vente d'organes et de tissus, et en particulier d'organes prélevés sur des enfants, on manque pour le moment d'éléments de preuve. Même si les informations officielles faisant état de trafic d'organes et de tissus restent rares, les différences en matière de coût, de technologie et de législation font qu'il est indispensable pour les autorités de rester vigilantes afin d'éviter que les organes et les tissus humains ne donnent lieu à un commerce suscité par l'appât du gain des uns et le désespoir des autres, ce qui pourrait conduire à des situations irrémédiables. Si des informations font état de trafic d'organes et de tissus impliquant des actes de violence contre des personnes et des enfants, différentes rumeurs non vérifiées persistent. Il importe de signaler ces rumeurs lorsqu'elles apparaissent et de procéder aux investigations nécessaires. Le Rapporteur spécial engage les gouvernements à diligenter des enquêtes approfondies et à veiller à ce que des sanctions pénales soient prises, au titre de la maltraitance à enfant, contre les trafiquants et contre tous ceux qui sont impliqués dans ce trafic.

80. Le Rapporteur spécial souhaite également, à titre préventif, rappeler aux gouvernements les différents garde-fous mis en place dans le cadre de certains mécanismes internationaux et régionaux, comme les principes directeurs élaborés par l'Organisation mondiale de la santé, les conventions adoptées par le Conseil de l'Europe et certaines législations nationales évoquées plus haut. Le Rapporteur spécial saisit cette occasion pour inviter tous les États à adopter des lois et des normes afin de réglementer clairement la transplantation d'organes et de tissus. Les États devraient mettre en place des institutions chargées de garder la trace et assurer le suivi de toutes les transplantations et éviter le développement d'un «tourisme de la transplantation», qui se caractérise par l'ouverture d'établissements médicaux tirant parti des différences de situation entre le donneur et le receveur, avec des risques importants pour les deux personnes concernées.

81. Le Rapporteur spécial estime que le phénomène des enlèvements d'enfants est particulièrement préoccupant, car les disparitions et les enlèvements constituent souvent la première étape d'une série de violences contre les enfants, qui peuvent conduire à l'exploitation sexuelle de la victime. Très peu d'États ont mis en place des systèmes organisés et efficaces pour répondre aux enlèvements d'enfants, ce qui fait que lorsque ce type de situation survient, les premières heures et les premiers jours, qui sont essentiels pour retrouver un enfant disparu, sont perdus. Il est donc important d'élaborer une approche coordonnée, exhaustive et globale dans le cadre de laquelle les différentes institutions publiques, les ONG et le secteur privé ont

un rôle à jouer. À ce titre, la communication sur la prévention et sur la nécessité d'une réponse rapide et efficace est essentielle. Les programmes et les initiatives d'intervention rapide adoptés par des organisations internationales et régionales du type de celles citées en exemple plus haut doivent être encouragés. Le Rapporteur spécial félicite les États qui ont déjà élaboré des programmes et des mesures législatives et administratives pour s'attaquer au problème pour leurs efforts et les résultats obtenus dans la recherche des enfants enlevés. Les programmes d'intervention rapide ne sont pas seulement des outils pour retrouver les enfants enlevés ou disparus; ils permettent aussi d'améliorer considérablement la coordination entre les organisations pour la prévention de la violence à l'égard des enfants.

## VI. RECOMMANDATIONS

**82. Tout en notant que la plupart des États qui ont répondu au questionnaire ont adopté des mesures législatives pour lutter contre le trafic et la vente d'organes prélevés sur des enfants, le Rapporteur spécial recommande aux États d'adopter des textes législatifs ou de modifier les textes existants en tenant compte des recommandations ci-après.**

**83. Conformément aux normes fixées par les Principes directeurs sur la transplantation d'organes humains de l'Organisation mondiale de la santé ainsi qu'au Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains lancé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et aux Conventions européennes sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur les droits de l'homme et la biomédecine, le Rapporteur spécial invite les États à intégrer dans leur législation nationale l'interdiction de la vente et du trafic d'organes et de tissus prélevés sur des enfants ainsi que des garanties effectives pour assurer l'application et le développement des stratégies bilatérales et régionales, afin d'être à même de recueillir des informations sur les cas qui pourraient survenir et de traduire les coupables en justice.**

**84. Les États devraient, en particulier:**

**a) Envisager d'adopter une législation et des normes réglementant la transplantation d'organes et de tissus conformément aux principes directeurs élaborés par l'Organisation mondiale de la santé et l'Association médicale mondiale;**

**b) Renforcer la coopération bilatérale et régionale en élaborant des normes communes, en prenant pour exemple les conventions et les recommandations adoptées par le Conseil de l'Europe, et aligner les lois et normes internes sur ces normes communes;**

**c) Mettre en place un réseau d'information effectif qui enquête sur les allégations de trafic d'organes, rassemble des éléments sur chaque cas et suit l'évolution des affaires, et qui assure la coopération bilatérale, régionale et internationale entre les organismes chargés de l'application des lois qui sont responsables de la lutte contre ce trafic;**

**d) Établir un organisme centralisé pour les transplantations, qui serait chargé de coordonner les dons compte tenu des besoins des receveurs et de la situation des donneurs, en établissant des listes d'attente transparentes et équitables pour chaque catégorie d'organe, chaque région et chaque groupe d'âge;**

e) **Interdire clairement la vente de ses propres organes ou tissus afin d'éradiquer la demande et sanctionner avec fermeté les personnes qui se rendent coupables de tels actes;**

f) **Veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans soient protégés contre le risque de devenir donneurs d'organes ou de tissus, sauf dans les cas où un membre de leur famille immédiate est en danger de mort, où aucun donneur compatible n'a été trouvé, où le donneur a donné son consentement, où la transplantation ne présente aucun risque, immédiat ou futur, pour le donneur et où la transplantation se traduira par une amélioration importante de la santé du receveur;**

g) **Veiller à ce que des poursuites pénales soient engagées rapidement contre les vendeurs, les intermédiaires et les trafiquants et à ce qu'elles puissent être engagées d'office.**

85. **Concernant la question des enlèvements d'enfants et la nécessité d'adopter une approche coordonnée, exhaustive et globale, sur le modèle des programmes d'intervention rapide évoqués plus haut, le Rapporteur spécial recommande à tous les États de mettre en place des programmes d'intervention rapide et, plus particulièrement:**

a) **D'intégrer dans leur législation nationale des dispositions réprimant l'enlèvement et prévoyant des peines plus lourdes ou des circonstances aggravantes lorsque la victime est un enfant;**

b) **De mettre en place, en tenant compte des capacités, des ressources et des contraintes de chaque État, un organisme central composé de centres opérationnels, fondé sur le principe du partenariat public-privé et bénéficiant de l'appui des autorités nationales, qui devrait être doté au minimum d'un centre d'appels, d'un site Internet facilement accessible et d'un système de diffusion de photographies; cet organisme devrait entretenir des relations avec les forces de police, en proposant des formations, des politiques et des procédures types et un appui technique; il devrait agir en partenariat avec les forces de police et les médias pour faire diffuser immédiatement un message dans les cas les plus graves d'enlèvement d'enfant, afin de mobiliser rapidement l'ensemble de la communauté locale;**

c) **De coopérer aux niveaux bilatéral et régional pour établir des normes communes et permettre le libre-échange d'informations entre les services chargés de l'application des lois des différents pays concernés lors de la recherche d'un enfant disparu ou enlevé;**

d) **De définir clairement les politiques et le champ d'intervention, afin qu'en cas d'enlèvement ou de disparition d'enfant le système soit immédiatement activé et que l'intervention ne soit pas laissée à la discrétion d'acteurs individuels ou autres, ce qui pourrait retarder l'adoption de mesures;**

e) **De faire participer aux programmes d'intervention rapide les ONG et les acteurs du secteur privé, et en particulier les médias et les entreprises et organisations de**

**communication qui sont à même de relayer les messages d’alerte de manière rapide et efficace;**

**f) De mettre en place des services d’assistance et de réadaptation spécialement conçus pour les victimes d’enlèvements violents et leur famille afin de les aider à se réinsérer dans leur communauté.**

**86. Le Rapporteur spécial souhaite enfin souligner que les programmes éducatifs et les activités de sensibilisation sont essentiels dans la lutte contre le trafic d’organes comme dans le combat contre les enlèvements d’enfants. Il engage les États à:**

**a) Lancer des campagnes de sensibilisation auprès des responsables de l’application des lois et des responsables du secteur de la santé concernant les trafics d’organes et les principes de la gratuité des dons et du consentement du donneur;**

**b) Sensibiliser les forces de l’ordre à la nécessité de travailler ensemble et de coopérer pleinement et sans restriction lors des enquêtes portant sur des enlèvements d’enfants;**

**c) Veiller à ce que les programmes scolaires prévoient un enseignement relatif aux droits de l’enfant qui soit l’occasion d’aborder la question de l’enlèvement d’enfants par des étrangers mais aussi par un parent séparé ou un membre de la famille et de préciser où trouver de l’aide dans ce genre de situation. Les activités éducatives destinées à informer les enfants des programmes et des services disponibles sont indispensables pour éviter qu’ils ne soient victimes d’enlèvement et devraient être proposées à tous les niveaux d’enseignement;**

**d) Mettre au point des programmes d’assistance pour la réinsertion des victimes, en mettant l’accent sur les aspects physiques et psychologiques ainsi que sur l’assistance juridique.**

#### Notes

<sup>1</sup> See CRC/C/OPSA/ITA/1, CRC/C/OPSA/NOR/1, CRC/C/OPSA/TUR/1, CRC/C/OPSA/ISL/A, CRC/C/OPSA/KAZ/1 and CRC/C/OPSA/DNK/1.

<sup>2</sup> Guiding Principles on human organ transplantation, adopted by the forty-second World Health Assembly, Geneva, 1989 (WHA40.13).

<sup>3</sup> “Human organ and tissue transplantation”, adopted by the fifty-seventh World Health Assembly, Geneva, 2004 (WHA57.18).

<sup>4</sup> Resolution 59/156 on “Preventing, combating and punishing trafficking in human organs”, adopted by the fifty-ninth session of the General Assembly in 2004.

<sup>5</sup> Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, *CETS* No. 197; Council of Europe Convention for the Protection of Human Rights and dignity of the human being with regard to the application of biology and medicine, *CETS* No. 164; Council of Europe Additional Protocol on the Convention on Human Rights and Biomedicine, on Transplantation of Organs and Tissues of Human Origin, *CETS* No. 186.

<sup>6</sup> Council of Europe, Rapporteur of the Social, Health and Family Affairs Committee of the Parliamentary Assembly, «Trafficking in organs in Europe», June 2003.

<sup>7</sup> Rothman, D.J., *et al.*, The Bellagio Task Force Report on Transplantation, Bodily Integrity, and the International Traffic in Organs, Columbia University, 1997.

<sup>8</sup> Scheper-Hughes Nancy, «The global traffic in human organs», *Current Anthropology*, Vol. 41, n° 2, April 2000.

<sup>9</sup> Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ), Sector Project against Trafficking in Women, «Coercion in the kidney trade? A background study on trafficking in human organs worldwide», April 2004.

<sup>10</sup> Asian News, «China officially admits executed prisoners are the basis of organ trafficking», 16 November 2006 ([www.asianews.it](http://www.asianews.it)).

<sup>11</sup> The Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction, Hague Conference on Private International Law, 14th session, adopted on 25 October 1980 (entry into force on 1 December 1983).

<sup>12</sup> Council of Europe Convention on Recognition and Enforcement of Decisions concerning Custody of Children and on Restoration of Custody of Children, *CETS* No. 105.

<sup>13</sup> Council of Europe Convention on the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, *CETS* No. 05.

-----